



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, (22-26 août 2016)****Avis n° 42/2016, concernant Ahmed Yousry Zaky (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 17 juin, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Ahmed Yousry Zaky au Gouvernement égyptien. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ahmed Yousry Zaky, né en 1995, est étudiant à l'Université du Caire. Il vit dans le quartier de Hadayek El Nozha, à Madinat El-Salam, dans le gouvernorat du Caire (Égypte).

5. Le 3 mai 2015, vers une heure du matin, des agents de la sécurité intérieure ont fait irruption chez M. Zaky alors que celui-ci et le reste de sa famille dormaient. Ils ont arrêté M. Zaky et perquisitionné son domicile sans présenter de mandat et se seraient montrés violents à l'égard de sa famille. M. Zaky a été menotté, embarqué de force dans une voiture et emmené dans un lieu inconnu.

6. Il s'est avéré que M. Zaky avait été conduit au siège des services de la sécurité intérieure, à Lazoghly, où il a été détenu secrètement pendant un mois, durant lequel il a été torturé à maintes reprises et contraint de faire des aveux. Il a été déshabillé et pendu par les mains, s'est vu infliger des décharges électriques sur tout le corps, y compris les organes génitaux, et a régulièrement été frappé à coups de bâton, injurié et privé de nourriture, d'eau et de sommeil.

7. Le médecin qui a rendu visite à M. Zaky dans sa cellule du siège des services de la sécurité intérieure pour lui appliquer une pommade anti-inflammatoire lui a dit que les agents des services de la sécurité intérieure n'iraient pas jusqu'à le tuer, mais le tortureraient aussi longtemps qu'il le faudrait. M. Zaky a été torturé pendant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'il avoue avoir commis les infractions qui lui étaient reprochées.

8. Le 4 juin 2015, M. Zaky a été traduit devant un procureur militaire d'El Tagamoa El Khames sans avoir pu s'entretenir avec un avocat. Il a été mis en accusation sur le fondement de la loi antiterroriste, ultérieurement modifiée (en août 2015), pour appartenance à un groupe terroriste, entrave à la circulation et obstruction de la voie publique, sabotage de centrales électriques, incendie volontaire, trouble à l'ordre public et participation au meurtre d'un agent de police. La loi antiterroriste punit certaines de ces infractions de la peine de mort.

9. Bien qu'il soit un civil, M. Zaky a été renvoyé devant un tribunal militaire. D'après la source, les tribunaux militaires égyptiens ne sont pas systématiquement compétents pour juger les civils accusés d'infractions terroristes. La loi n° 136 de 2014, sur la sûreté et la protection des infrastructures publiques et vitales, a toutefois élargi leur juridiction aux civils accusés d'avoir pris pour cible ou endommagé un bien public ou d'avoir commis un crime dans un établissement public ou un établissement privé utilisé pour fournir un service public, comme c'est le cas de M. Zaky.

10. L'indépendance et l'impartialité des tribunaux militaires égyptiens ont été mises en doute. D'après les informations reçues, en Égypte, les juges militaires ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif mais relèvent du Ministère de la défense, dont ils sont tenus d'exécuter les ordres. De surcroît, ils ont la qualité d'officier de l'armée et sont soumis, à ce titre, aux mêmes règles disciplinaires que les militaires. La formation juridique

qui leur est dispensée n'est pas suffisante. Toute peine prononcée par les tribunaux militaires est soumise à l'examen du Ministre de la défense, qui fait souvent preuve d'arbitraire lorsqu'il confirme, modifie ou infirme une décision. Les procès militaires se tiennent parfois non pas dans de véritables tribunaux, mais dans des camps militaires, et les audiences ont souvent lieu à huis clos.

11. L'avocat de M. Zaky n'a pu s'entretenir avec son client qu'après que celui-ci est sorti du bureau du procureur. M. Zaky avait les yeux bandés et son corps présentait des signes de torture. Son avocat a demandé au ministère public d'ordonner un examen médical et d'ouvrir une enquête sur les actes de torture qu'il avait subis, mais ses demandes ont été rejetées. Comme il avait les yeux bandés, M. Zaky n'a pas pu prendre connaissance des documents que le ministère public lui a fait signer.

12. M. Zaky et 52 autres personnes ont été mis en cause dans l'affaire militaire n° 288 (2015) pour le meurtre du colonel Wael Tahoun, survenu le 21 avril 2015. Les proches de M. Zaky ont maintenu qu'au moment des faits, ce dernier était chez lui en leur compagnie.

13. Après sa mise en accusation, M. Zaky a été incarcéré à Al Aqrab, le quartier de haute sécurité de la prison de Tora, où il est toujours détenu. Ses proches ont été autorisés à lui rendre visite pendant les premiers mois de sa détention, mais se sont vu refuser le droit de lui apporter des vêtements et des couvertures. Pour une raison inconnue, le personnel pénitentiaire n'a autorisé aucune visite depuis novembre 2015.

14. Le 11 janvier 2016, M. Zaky a comparu pour la première fois devant le tribunal militaire. Le procès en est encore au stade préliminaire, et une audience initialement prévue pour le 12 juin 2016 a été reportée à une date indéterminée. Le juge militaire ayant jugé recevables les aveux arrachés à M. Zaky par la torture, il est fort probable que l'intéressé sera condamné à mort sur le fondement d'aveux obtenus par la torture.

15. La santé de M. Zaky s'est détériorée. M. Zaky est détenu dans des conditions très dures et n'a eu droit qu'à de rares et brèves visites de ses proches (cinq minutes maximum, avec interdiction de lui apporter de la nourriture ou des vêtements). En détention, il n'a pas bénéficié des soins médicaux voulus.

16. La source soutient que la privation de liberté continue de M. Zaky est arbitraire et relève des catégories I et III de la classification employée par le Comité lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. Elle avance que l'intéressé a été arrêté sans avoir fait l'objet d'un mandat et n'a pas été informé des motifs de son arrestation. M. Zaky a été détenu secrètement pendant un mois avant d'être déféré à un procureur militaire et mis en accusation, le 4 juin 2015. La source avance que la détention de M. Zaky entre le 3 mai et le 4 juin 2015 est dénuée de tout fondement juridique et est donc contraire à l'article 9 du Pacte.

17. La source soutient également que M. Zaky n'a pas bénéficié des garanties internationales d'une procédure régulière pendant sa privation de liberté, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Elle avance qu'on a torturé M. Zaky pour lui faire avouer des infractions qu'il n'avait pas commises et que ces aveux arrachés par la torture ont été considérés comme recevables par le juge militaire. De surcroît, M. Zaky a été contraint de signer des documents sans avoir pu en prendre connaissance, n'a pas été autorisé à être assisté d'un avocat lors de sa comparution devant le procureur militaire, n'a pas été déféré à un juge avant le 11 janvier 2016, soit neuf mois après son arrestation, et a été jugé par un tribunal militaire non indépendant alors qu'il est un civil, autant de faits qui constituent des violations des dispositions des alinéas a), c), d) et g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

18. Le 17 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement suivant sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 16 août 2016, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Zaky, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi la procédure engagée contre celui-ci est conforme aux dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Égypte est partie.

19. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations requises, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

20. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

21. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des dispositions internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

22. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime qu'il est établi que M. Zaky, civil âgé de 20 ans, a été arrêté le 3 mai 2015 à la suite d'une perquisition du domicile de ses parents par les forces de sécurité, qui n'ont justifié ni la perquisition, ni l'arrestation. Après un mois de détention secrète pendant lequel il a été torturé à de nombreuses reprises, M. Zaky a été contraint de signer des aveux. Le 4 juin 2015, il a été déféré à un procureur militaire et mis en accusation. Ce n'est qu'ensuite qu'il a été autorisé à être assisté par un conseil. Le 16 janvier 2016, M. Zaky a comparu pour la première fois devant un tribunal militaire, qui a fixé l'ouverture de son procès au 16 juin 2016 mais a ensuite reporté l'audience à une date indéterminée. À cette période, sa santé s'est détériorée. Les chefs retenus contre lui reposent largement sur ses aveux et, d'après la source, le risque est grand qu'il soit reconnu coupable et condamné à mort. Le Groupe de travail n'a aucune raison de mettre en doute cette théorie.

23. En l'espèce, on retiendra avant tout que M. Zaky a été torturé et contraint d'avouer des crimes et que ses aveux ont été utilisés pour étayer les accusations portées contre lui et constitueront un élément de preuve décisif au procès. Comme le Groupe de travail l'a dit à de nombreuses reprises, lorsqu'une déclaration de culpabilité repose sur des aveux obtenus par la force, la procédure est foncièrement viciée et doit être annulée. En pareil cas, il y a en effet violation grave du droit à un procès équitable consacré à l'article 14 du Pacte et du principe de l'interdiction de la torture, qui est une norme de *jus cogens*¹. De surcroît, M. Zaky, qui est un civil, a été jugé par un tribunal militaire. Or, le Groupe de travail a

¹ Voir l'observation générale n° 20 (1992), relative à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'observation générale n° 32 (2007), relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée dans le même sens, invoquant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment dans l'arrêt *Gäfgen c. Allemagne* (Grande Chambre, 2010) (par. 166).

maintes reprises déclaré que le renvoi de civils devant des tribunaux militaires constituait une violation du droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Pour les raisons qui précèdent, la détention de M. Zaky est arbitraire et relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi, et les allégations de torture doivent être portées à l'attention du mécanisme compétent.

24. M. Zaky n'a pas été informé à temps des motifs de son arrestation et de sa détention, en violation de l'article 9 du Pacte. En conséquence, sa détention est arbitraire et relève de la catégorie I.

25. M. Zaky a été privé du droit de consulter rapidement un avocat, en violation de l'article 14 du Pacte. Il s'ensuit que sa détention est arbitraire et relève également de la catégorie III.

26. Le Groupe de travail souhaite appeler l'attention des autorités égyptiennes sur le fait que ce type de violations se produit régulièrement en Égypte (voir, par exemple, les avis n^{os} 7/2016, 6/2016, 53/2015, 52/2015, 49/2015 et 14/2015), ce qui reflète un manque de coopération avec le Groupe de travail. Le respect de l'état de droit est indispensable à l'instauration d'un climat de confiance et d'une société pacifique et démocratique dans laquelle tous bénéficient d'une protection égale, qu'ils soient ou non en position d'autorité. L'État doit prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux violations répétées qui se produisent et faire mieux respecter le principe de la primauté du droit, garant d'une société pérenne et pacifique dans laquelle chacun peut exercer les droits consacrés par les divers instruments juridiques applicables.

Dispositif

27. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

L'arrestation et la privation de liberté d'Ahmed Yousry Zaky sont arbitraires en ce qu'elles sont contraires aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relèvent des catégories I et III.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation de M. Zaky et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

29. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Zaky et à rendre effectif son droit à réparation. En outre, étant donné que comme il est mentionné plus haut, le type de violations commises contre M. Zaky se produisent régulièrement, le Groupe de travail estime qu'une garantie de non-répétition s'impose.

30. Le Groupe de travail renvoie les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent, conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail.

Suite donnée au présent avis

31. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Zaky a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Zaky a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Zaky a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

32. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

33. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

34. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a invité tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin².

[Adopté le 26 août 2016]

² Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.